

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Lourdes DA COSTA, Mme Chantal VOLAN, M. Yves GATEAUD, M. Régis TOURNUS, M. Jacques BOULOGNE, M. Julien GUENARD, M. Edouard DUCERF, M. Frédéric PRIEST.
Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER.

Travaux de réhabilitation salles des fêtes – Mise aux normes – Accessibilité ERP 044/2014

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancement des travaux et fait part des avenants des entreprises pour travaux supplémentaires non prévus au marché comme suit :

- Lot 2 : Maçonnerie SOREDAL :	2 023,00 € H.T.
- Lot 3 : Menuiseries alu Fermetures et menuiseries Charolaises :	738,00 € H.T.
- Lot 4 : Menuiseries bois Laurent BONNET :	646,00 € H.T.
- Lot 5 : Plâtrerie – Peinture : Guillaume VALLOT :	2 748,07 € H.T.
- Lot 6 : Electricité : Eric MARECHAL :	776,46 € H.T.
- Lot 8 : Serrurerie : Michel CORTIER :	982,82 € H.T.

Soit un total de 7914,35 € H.T. 9 497,22 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les avenants et autorise Monsieur le Maire à payer les factures correspondantes.

Communauté de Communes du Charolais - Modification des statuts 045/2014 **Refonte des compétences**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Charolais en date du 4 septembre 2014 portant Modification des statuts - Refonte des compétences

En l'application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal des communes membres de délibérer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du Charolais – Refonte des statuts, telle que annexée à la présente, avec application au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Charolais en date du 4 septembre 2014 portant Transfert de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques.

En l'application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal des communes membres de délibérer sur cette modification statutaire.

Il expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de Saône-et-Loire, en vue d'une couverture intégrale du département en Très Haut Débit, le Conseil Général a proposé, par une délibération du 21 juin 2013, d'associer à son projet les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents.

L'aménagement numérique du territoire est un projet structurant, vital pour l'économie et indispensable pour la population,

Au regard de l'importance et des spécificités technologiques des infrastructures ,des difficultés liées aux interconnexions avec les territoires voisins, et de la complexité des montages juridiques et financiers à mettre en œuvre, un tel projet ne peut être porté par les communes seules, mais doit s'inscrire à une échelle territoriale plus large via, dans un premier temps, l'intercommunalité.

L'intervention de la communauté de communes, en lieu et place de ses communes membres, au déploiement du Très Haut Débit, suppose que lesdites communes lui transfèrent au préalable la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La procédure de transfert de compétence prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT suppose une délibération du conseil communautaire puis la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- approuve le transfert à la communauté de communes du Charolais de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, laquelle recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

- approuve en conséquence la modification des statuts de la communauté de communes du Charolais.

Décision du Maire fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz exercice 2014 047/2014

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2014** est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 1,03 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité. Afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2013/2012(1,03 %), 2012/2011 (2,21 %), 2011/2010 (2,85 %), 2010/2009 (1,80 %), 2009/2008 (0,025 %), 2008/2007 (4 %), et 2007/2006 (2,07 %), le montant de la redevance peut être revalorisé au taux de **15,00 %**.

Linéaire du réseau public de distribution : 5970 ml

Redevance : $0,035 \text{ €} \times 5970 \text{ ml} + 100 \text{ €} \times 1,15 = \mathbf{355,29 \text{ €}}$

La redevance s'élève pour 2014 à 355 €

(Montant arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et Mme le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Par délibération du 24 juillet 2014 n° 042/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à créer 2 emplois non permanents et à recruter 2 agents non titulaires pour accroissement temporaire d'activités (rythmes scolaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal précise que ces deux emplois sont intégrés dans de la filière animation et le grade des deux agents sera Adjoint d'animation 2^{ème} classe Echelon 2 et la rémunération se fera à l'indice Brut 334 indice Majoré 317.